



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOMBRICOMPOSTEUR POUR UN USAGE INDIVIDUEL

Entre :

La communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc représentée par son président en exercice, Monsieur François de MAZIERES, dûment habilité par la délibération n°2020.0.1 du Conseil communautaire du 7 juillet 2020.

Ci-après désignée « VERSAILLES GRAND PARC »

Et : Monsieur / Madame

.....

.....

Résidant à

Ci-après désigné « l'utilisateur »

Etant rappelé ce qui suit :

VERSAILLES GRAND PARC s'est engagée dans un programme d'incitation par lequel elle souhaite impulser et favoriser la réduction des déchets fermentescibles (déchets verts et déchets alimentaires) en compost.

Pour ce faire, elle entend mettre des lombricomposteurs individuels à disposition des habitants des communes membres qui en font la demande.

Ce dispositif permettra à son utilisateur de traiter une quantité significative de déchets alimentaires et de résidus de jardin afin de les transformer en compost, et ce, directement à son domicile.

Etant convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet et durée de la convention

La présente convention détermine les modalités de mise à disposition des lombricomposteurs susvisés qui demeurent la propriété de VERSAILLES GRAND PARC et qui peuvent être confiés aux habitants des communes membres, sous réserve qu'ils en fassent la demande.

Sa signature par les différentes parties conditionne la remise dudit matériel. Une notice de montage et un guide du lombricompostage sont remis avec le lombricomposteur. Les lombricomposteurs, objets du contrat, se présentent comme des dispositifs individuels en plastique.

Un lombricomposteur permet de traiter une partie des déchets de cuisine.

Les effets de la présente convention subsistent pendant toute la durée d'utilisation du lombricomposteur par l'utilisateur et prennent fin en cas de résiliation anticipée ou naturellement, une fois le lombricomposteur hors d'usage.

La fin du contrat est conclue par VERSAILLES GRAND PARC dans les conditions suivantes :

- Résiliation par l'une des deux parties : se référer à l'article 5 de la présente convention.
- Fin de vie du lombricomposteur : VERSAILLES GRAND PARC. Si l'utilisateur le souhaite, la collectivité lui fournira un nouveau lombricomposteur. Le lombricomposteur hors d'usage ne sera pas restitué à VERSAILLES GRAND PARC.

Article 2 : Obligations des parties

Obligations de VERSAILLES GRAND PARC : VERSAILLES GRAND PARC s'engage à fournir une notice de montage et un guide du lombricompostage remis à l'utilisateur en même temps que le lombricomposteur.

En cas de vice de fabrication avéré du lombricomposteur, VERSAILLES GRAND PARC s'engage à procéder à son remplacement dans les 3 mois qui suivent la date de mise à disposition (délai de garantie) et se réserve la possibilité de vérifier sur place l'état du lombricomposteur.

Si lors du montage, il apparaît que le matériel livré est incomplet ou présente des défauts qui le rendent inutilisable, VERSAILLES GRAND PARC procèdera alors à son remplacement dans les meilleurs délais.

Dans les deux cas susvisés, et afin qu'il soit procédé au remplacement du matériel, l'utilisateur devra en informer VERSAILLES GRAND PARC par mail.

Versailles Grand Parc s'engage à aider l'utilisateur dans la mesure du possible, en lui fournissant les renseignements utiles lui permettant de lombricomposter ses déchets dans des conditions optimales et à répondre à ses interrogations concernant les pratiques du compostage en tenant à sa disposition le numéro suivant : **01.39.66.30.00**.

Obligations de l'utilisateur : Le lombricomposteur devra être utilisé conformément à sa destination et à l'usage qui doit en être fait. Il devra être géré correctement.

L'utilisateur s'engage à installer le dispositif à l'adresse déclarée lors de la signature de la présente, suivant les indications contenues dans les notices d'utilisation (notice de montage et guide du lombricompostage) qui lui sont remises gratuitement.

Il s'engage à le conserver en bon état et à ne pas le céder à un tiers à titre onéreux ou gratuit, sous peine de devoir rembourser la valeur à VERSAILLES GRAND PARC.

L'utilisateur s'engage notamment à répondre aux questionnaires et enquêtes concernant les pratiques du lombricompostage dans le cadre du suivi de l'opération.

En cas de déménagement hors du territoire de VERSAILLES GRAND PARC ou de non utilisation du matériel, l'utilisateur devra restituer le(s) lombricomposteur(s) à VERSAILLES GRAND PARC. S'il déménage au sein de l'Agglomération, il peut déplacer son lombricomposteur dans nouveau logement, si celui-ci répond toujours à l'objet de la convention (habitat individuel), ceci, sous condition qu'il soit encore en bon état. Dans tous les cas l'utilisateur devra en informer VERSAILLES GRAND PARC.

Il est expressément convenu que l'utilisateur s'engage à ne pas commercialiser le compost issu de la dégradation des bio-déchets dont l'usage doit demeurer strictement privatif sous peine de retrait du matériel.

Article 3 : Dispositions financières

Il est expressément convenu que les opérations susvisées se font sans contrepartie financière et que la mise à disposition du lombricomposteur est effectuée à titre gratuit.

Article 4 : Responsabilités et règlement des litiges

L'utilisateur assume l'entière responsabilité des dégradations qui pourraient être causées au lombricomposteur. Il assume également tout accident que le lombricomposteur pourrait être amené à causer à lui-même ou aux tiers de son fait.

En cas de vol du lombricomposteur, l'utilisateur est tenu de déposer plainte auprès des services de police compétents, et ne possède aucun droit quant à son remplacement d'office.

Il pourra, s'il le souhaite, procéder à une nouvelle demande de mise à disposition d'un nouveau lombricomposteur auprès de VERSAILLES GRAND PARC.

Dans ce cas, VERSAILLES GRAND PARC ne pourra garantir le choix du modèle de lombricomposteur qui sera attribué à l'utilisateur.

Au cas où des difficultés apparaîtraient entre les parties à propos de l'exécution de la présente convention ou en rapport avec elle, les cocontractants s'engagent à coopérer pleinement avec diligence et bonne foi en vue de trouver une solution amiable.

A défaut de conciliation ou de règlement amiable, le tribunal compétent, est le tribunal Administratif de Versailles.

Article 5 : Fin anticipée du contrat

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par les parties au contrat. Cette résiliation donnera lieu à la restitution du matériel vide et propre sous condition qu'il soit en bon état. Si ce n'est pas le cas, le cocontractant en informe l'Agglo qui lui indiquera comment procéder à son évacuation. La restitution sera effectuée à l'accueil de Versailles Grand Parc. L'utilisateur remplira à l'accueil un document indiquant le motif du retour et entérinant la résiliation de la convention de mise à disposition. Le retour du matériel désengagera les cocontractants de leurs obligations contractuelles.

VERSAILLES GRAND PARC se réserve également le droit de mettre fin unilatéralement au contrat et de demander la restitution dudit lombricomposteur dans le cas où l'utilisateur n'aurait pas exécuté les obligations lui incombant au titre de la convention.

Fait à Versailles en 2 exemplaires, le

Pour le Président de Versailles Grand Parc
et par délégation,

L'utilisateur,

Manuel PLUVINAGE
Directeur Général des Services

